



## ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police, Paris 2 août 2004, RNA W751166566



Paris | v. 20100906-1229 document de travail (p)

*Qui il appartiendra*

Article 52 de la loi du 9 août 2004  
relatif à l'usage du titre de psychothérapeute :

« *Conditions d'application* »

de mention des « **psychanalystes** » et « **leurs associations** »,  
les « **associations de psychanalystes** »



Il s'agit de « préciser des conditions d'application » quant à la notion d'association de psychanalystes « au sens de l'article 52 », ce qui ne revient aucunement à réglementer les associations “de psychanalyse” ou même “de psychanalystes” en général. En effet, *les associations et leurs dirigeants qui ont l'intention de se refuser et se refuseront à établir des attestations dans le cadre de l'« article 52 », pour la facilitation de l'obtention du titre de psychothérapeute, peuvent rester à l'écart; personne ne leur demande rien, et surtout pas l'« article 52 »* — *il est très utile que de tels cas se présentent, en ce qu'ils manifestent précisément que l'« article 52 » n'a pas pour teneur de réglementer les associations “de psychanalyse” ou même “de psychanalystes” ni en général ni en particulier. C'est ce dont il convient précisément d'assurer la pérennité, et pour cela une application correcte de l'article 52 tenant à des « conditions pour la recevabilité des attestations », et non à une « réglementation des associations », est nécessaire, comme il est présenté ci-après.*



— *Conditions et critères relatifs aux associations de psychanalystes au sens de l'article 52 pour la recevabilité des attestations d'enregistrement des psychanalystes dans les annuaires de ces associations, y compris dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen*

— *Conditions subséquentes d'usage du titre de psychothérapeute*



## INTRODUCTION

Dans le contentieux ouvert par Association Analyser <http://analyser.asso.fr/> par enregistrement de requête le 7 juillet 2010 devant le Conseil d'État à propos des *conditions d'application* de l'« article 52 » relatives aux « associations de psychanalystes » (*termes du décret*), la question de la « possibilité » de conditions relatives à ces associations ne pourra gère manquer d'être soulevée. — Le présent document en état de document de travail traite donc de ces *conditions*.

L'article 52 pose le critère d'« associations de psychanalystes » (« leurs associations ») pour la prise en considération d'enregistrements dans les annuaires de ces associations. Le but associatif et les activités réelles sont nécessairement impliqués par ce critère. Au cas contraire devraient être prises en considération les attestations d'enregistrement dans les annuaires d'associations dont le but statutaire serait « la promotion de la pêche à la ligne », ou tout autre but divergeant de la psychanalyse, même dans le cas dans lequel ces associations seraient composées formellement de psychanalystes. Ceci est de nature à ridiculiser l'État, et pas seulement les psychanalystes et leurs associations; par conséquent ceci n'est pas la lecture correcte de l'article législatif, qui ne peut avoir aucune de ces finalités.

Les associations de psychanalystes « au sens de l'article 52 » doivent être agréées par l'administration à partir des travaux d'une commission nationale<sup>1</sup> (et non les psychanalystes individuellement), pour la recevabilité des attestations d'enregistrement dans leurs annuaires. L'arrêté du 8 juin 2010 relatif aux agréments des établissements de formation en « psychopathologie clinique » pour l'application de l'« article 52 » prévoit une « commission pérenne »; il n'y a dès lors pas de difficulté à ce qu'une commission nationale composée de personnalités compétentes en matières de psychanalyse prépare techniquement pour avis les décisions d'agrément des associations de psychanalystes au sens de l'« article 52 ».

L'arrêté du 8 juin 2010 décrivant la formation à la « psychopathologie clinique » prévue par l'article 52 comporte en son article 2.iii par deux fois la mention de la « psychanalyse ». Il résulte de ces mentions que le pouvoir réglementaire n'a aucun doute sur la consistance de la notion de « psychanalyse » et ne saurait objecter une indétermination de ce que recouvre ce terme en tant qu'il doit être exigé dans les statuts et les activités des associations susceptibles d'agrément. Les faits caractérisant la « psychanalyse » au sens de l'application de l'article 52 doivent simplement être établis dans les deux cas, celui du contenu des formations proposées comme celui du but et des activités des associations.



---

<sup>1</sup>—Commission nationale: Il y a un précédent, la commission Gérolami, pour régulariser la situation de psychanalystes quant à l'exonération de la Tva. Il s'agissait d'une commission nationale, comme devrait l'être celle dont nous parlons. S'agissant de questions relatives à la Tva, elle était présidée par un conseiller à la Cour des Comptes, M. Gérolami.

LES CRITÈRES DE L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS  
POURRAIENT ÊTRE LES SUIVANTS

1. — Production de pièces par les associations pour leur agrément

— Statuts à jour de l'association et annonce au Journal Officiel de la création de l'association, le cas échéant dernière publication au Journal Officiel mentionnant le but associatif actuel.

— Nombre de membres et montant de leurs cotisations, et selon leurs éventuelles catégories statutaires au cours des ... dernières années (*3 années?*) au moins.

— Attestation sur l'honneur du président au nom de l'association, indiquant que c'est à titre professionnel que tous les membres ayant voix délibérative dans l'association exercent l'activité de psychanalyste et en ont justifié à l'association. (*Par la suite, à chaque demande individuelle de psychanalyste pour inscription sur liste des psychothérapeutes, l'administration exige les pièces établissant cette activité à titre professionnel: attestation des organismes sociaux, par ex.*)

— Présentation des activités mises en œuvre pour réaliser le but associatif, et des moyens employés à cet effet, dont: Pièces établissant les activités de l'association: séminaires, colloques, publications, etc.

— Comptes de l'association, sur les ... dernières années (*3 années?*) au moins.

— Déclaration de toutes les personnes morales dont l'association détient des parts ou dont elle est membre.

— L'association produit spontanément toutes autres pièces qu'elle estime utiles au soutien de sa demande d'agrément, et la commission peut exiger toute pièce supplémentaire utile à l'instruction de la demande et ultérieurement au maintien de l'agrément.

2. — Critères cumulatifs à vérifier à partir des pièces produites

— Les statuts doivent stipuler que pour être membre ayant voix délibérative dans les organes principaux de l'association (assemblée générale, conseil d'administration et/ou bureau), il faut être psychanalyste exerçant cette activité à titre professionnel<sup>2</sup>.

— L'association doit exister et avoir eu des activités substantielles depuis au moins... (*3 ans? au-delà de 3 ans, l'ancienneté éventuellement exigée se mue progressivement en mesure illégitime de protection corporatiste des associations existantes*). La commission peut proposer d'accorder des dérogations dûment motivées.

— Le nombre minimum de membres psychanalystes cotisants exerçant cette activité à titre professionnel est fixé à... *membres*<sup>3</sup>. Ce nombre peut être atteint de façon indirecte par une association fédérative. Ce nombre peut être inférieur de 20% au cours de la période d'agrément. La commission peut proposer d'accorder des dérogations dûment motivées.

— Le but statutaire doit comporter exclusivement, dans les termes suivants ou dans des termes équivalents, «*la mise en commun à but non lucratif, d'une façon permanente, des*

---

<sup>2</sup>— Ce qui signifie par déduction que pour les membres autres que psychanalystes professionnels, une catégorie telle celle de « membres associés » ou « correspondants » est possible.

<sup>3</sup>— Il s'agit d'inclure les membres psychanalyste « correspondants » qui éventuellement n'ont pas voix délibérative dans les organes des associations.

*connaissances ou activités des membres<sup>4</sup> au soutien de l'activité de psychanalyste et de la préparation à celle-ci, et au soutien du développement de travaux relatifs à la psychanalyse* ».

— Les dirigeants de l'association ne doivent être rémunérés ni directement par l'association, ni indirectement par d'autres personnes morales dont l'association détient des parts ou dont elle est membre: une déclaration sur l'honneur en ce sens est exigée des dirigeants, dans le cas où l'association a déclaré détenir des parts ou être membres de personnes morales tierces.

— Le but statutaire doit être réalisé directement par l'association; les statuts doivent ne rien prévoir de contraire.

— L'association doit avoir des activités réelles et substantielles réalisant l'ensemble de l'objet statutaire, et les moyens mis en œuvre doivent être conformes à ceux prévus aux statuts.

— L'ensemble des conditions ci-avant ne fait pas obstacle à la réalisation de l'objet associatif le cas échéant par les associations fédérées, ou par mandats partiels confiés à des personnes morales tierces. Dans ce cas, les mandats doivent être produits, et il doit être justifié de ce que les membres de l'association bénéficient de tarifs non lucratifs fixés par l'association, ou de la réduction maximale permise par la loi (cas d'édition d'ouvrages de librairie notamment).

— L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pendant toute la durée de l'agrément. L'association produit une déclaration l'engageant en ce sens, et déclarant avoir connaissance de s'exposer à l'abrogation<sup>5</sup> de l'agrément au cas contraire.

3. — Les agréments des associations ont une durée de ... ans (*5 ans?*). Pour assurer la succession sans rupture des agréments, six mois au moins avant l'expiration de celui en cours, toute association doit présenter à nouveau un dossier complet de demande pour le renouvellement d'agrément<sup>6</sup>.

4. — Dans le cadre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, les vérifications administratives dans les différents États seront matériellement difficiles. C'est notamment pourquoi, outre des raisons de fond, il apparaît indispensable de limiter le droit d'usage du titre de psychothérapeute pour les psychanalystes afin d'éviter un effet d'aubaine. À cette fin, il serait opportun d'imposer, parmi les pièces à produire lors de la demande d'inscription au registre des psychothérapeutes, une déclaration sur l'honneur:

« À l'effet d'annonce de la pratique exclusivement de la psychanalyse et d'office et par accessoire de la psychothérapie relative à la psychanalyse, dite psychothérapie psychanalytique, les psychanalystes enregistrés dans les annuaires de leurs associations produisent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent, dans tout document accessible au public:

---

<sup>4</sup> — But statutaire: la formule « *mise en commun, d'une façon permanente, des connaissances ou activités des membres* », qui inspire la mention plus large, est reprise de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

<sup>5</sup> — Le retrait fait disparaître l'acte *ab initio*. L'abrogation fait disparaître l'acte pour l'avenir. Il s'agit donc bien ici d'abrogation, et non de retrait. Le pouvoir réglementaire ignore souvent la distinction entre retrait et abrogation, comme dans les dispositions réglementaires du code de l'environnement citées ici à la fin. Les juridictions administratives le cas échéant corrigent selon le contexte.

<sup>6</sup> — Il s'agit de vérifier tous les 5 ans que l'association n'est pas devenue une officine mercantile.

—à n’annoncer pratiquer de méthode de psychothérapie que celle psychanalytique ou analytique, et à ne faire état de formation en psychothérapie que psychanalytique ou analytique, le tout sans adjonction de terme (*il ne s’agit nullement de réglementation des pratiques, mais de conditions posées quant à l’annonce de ces pratiques: notion de « titre »*),

—à ne pas faire état dans lesdites annonces, ou dans les documents comportant de telles annonces, de leur participation à des groupements présentant dans leur dénomination des méthodes ou références à des méthodes de psychothérapie autres que celle précitée. ».



### Un exemple d’agrément d’associations au Code de l’environnement<sup>7</sup>

#### Article L. 141-1

Lorsqu’elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l’amélioration du cadre de vie, de la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, de l’urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d’une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l’environnement, peuvent faire l’objet d’un agrément motivé de l’autorité administrative.

(...)

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l’environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d’État. Il peut être retiré lorsque l’association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

(...)

#### Article R. 141-2

Les associations mentionnées à l’article R. 141-1 peuvent être agréées si, à la date de la demande d’agrément, elles justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de leur inscription :

1° D’un fonctionnement conforme à leurs statuts ;

2° D’activités statutaires dans les domaines mentionnés à l’article L. 141-1 ;

3° De l’exercice, à titre principal, d’activités effectives consacrées à la protection de l’environnement ;

4° De garanties suffisantes d’organisation.

#### Article R141-3

L’existence des conditions mentionnées à l’article R. 141-2 est attestée notamment par un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de leur activité, de membres cotisant soit individuellement, soit par l’intermédiaire d’associations fédérées, par la régularité du fonctionnement des divers organes d’administration de l’association, par la régularité des comptes, par la nature et l’importance des activités effectives ou des publications dans les domaines mentionnés à l’article L. 141-1.



---

<sup>7</sup>—La différence avec les associations pour la protection de l’environnement est qu’il s’agit d’écarter les associations mercantiles de formation à la ou aux psychothérapies. Par conséquent, l’on ne devrait pas se contenter des critères laconiques posés pour les associations relatives à l’environnement.